

Décision n° 03-1031
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 16 septembre 2003
transférant
des attributions de ressources en numérotation
de
la société T-Systems Siris
à
la société Louis Dreyfus Communications

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1997 modifié autorisant la société Siris à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir un service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2000 modifié autorisant la société Louis Dreyfus Communications à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-764 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 septembre 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 99-264 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 mars 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 00-94 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 janvier 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 00-309 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 mars 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 00-456 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 mai 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Siris ;

Vu la décision n° 02-180 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 février 2002 modifiant des décisions attribuant des ressources en numérotation à la société Siris ;
Vu le courrier de la société Siris reçu le 22 juillet 2003 ;

Vu le courrier de la société Louis Dreyfus Communications reçu le 22 juillet 2003 ;

Après en avoir délibéré le 16 septembre 2003 ;

Décide :

Article 1er - Les attributions des numéros de la forme indiquée en annexe sont transférées de la société T-Systems Siris (Siren : 400 820 304) à la société Louis Dreyfus Communications (Siren : 414 946 194) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Louis Dreyfus Communications acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Louis Dreyfus Communications adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 16 septembre 2003

Le Président

Paul Champsaur

Annexe à la décision n° 03-1031
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 16 septembre 2003 transférant l'attribution de ressources en numérotation à
la société Louis Dreyfus Communications
(numéros géographiques)

Numéros de la forme	Zones de numérotation élémentaires
01 70 20 MC DU	Nanterre
01 70 21 MC DU	Nanterre
01 70 22 MC DU	Paris
01 70 23 MC DU	Paris
01 70 24 MC DU	Bobigny
01 70 25 MC DU	Créteil
01 70 26 MC DU	Massy
01 70 27 MC DU	Massy
01 70 28 MC DU	Boulogne-Billancourt
01 70 29 MC DU	Versailles
01 70 32 MC DU	Bobigny
01 73 70 MC DU	Paris
01 73 71 MC DU	Paris
01 73 72 MC DU	Paris
01 73 73 MC DU	Paris
01 73 74 MC DU	Paris
01 73 75 MC DU	Paris
01 73 76 MCDU	Paris
01 73 77 MC DU	Paris
01 73 78 MC DU	Paris
01 73 79 MC DU	Paris
02 34 36 MC DU	Tours
02 34 37 MC DU	Tours
02 72 20 MC DU	Nantes
02 72 22 MC DU	Nantes
02 76 27 MC DU	Rouen
02 76 67 MC DU	Rouen

Numéros de la forme	Zones de numérotation élémentaires
02 90 02 MC DU	Rennes
02 90 09 MC DU	Rennes
03 45 21 MC DU	Dijon
03 45 34 MC DU	Dijon
03 59 05 MC DU	Lille
03 59 22 MC DU	Lille
03 60 03 MC DU	Amiens
03 60 60 MC DU	Amiens
03 69 32 MC DU	Strasbourg
03 69 96 MC DU	Strasbourg
04 26 17 MC DU	Lyon
04 26 22 MC DU	Lyon
04 34 40 MC DU	Montpellier
04 34 43 MC DU	Montpellier
04 56 05 MC DU	Grenoble
04 56 45 MC DU	Grenoble
04 88 22 MC DU	Marseille
04 88 86 MC DU	Marseille
04 89 22 MC DU	Nice
04 89 94 MC DU	Nice
05 40 05 MC DU	Bordeaux
05 40 54 MC DU	Bordeaux
05 67 22 MC DU	Toulouse
05 67 76 MC DU	Toulouse
05 87 50 MC DU	Limoges
05 87 75 MC DU	Limoges